

En revanche, les agences locales de Pôle emploi ne disposent pas d'une personnalité juridique distincte de celle de Pôle emploi. Elles ne sont qu'un « service déconcentré » de cet établissement public national. Or, comme précisé *supra*, le GIP est exclusivement constitué de personnes morales de droit public et de droit privé. La convention constitutive du GIP devra donc être signée par Pôle emploi, conformément aux règles d'organisation et de compétences qui régissent le fonctionnement de cet établissement public (notamment l'article R. 5312-19 du code du travail). Ainsi, il apparaît possible que Pôle emploi adhère au GIP envisagé et que le directeur de l'agence locale située dans le périmètre d'action de ce GIP représente cette institution au sein de cette structure. Sous réserve que l'organisation de Pôle emploi le permette, la convention constitutive du GIP pourrait, en ce sens, préciser que Pôle emploi, membre du groupement, est représenté au sein des instances du GIP par une personne qu'il désigne et qui pourrait être un responsable d'agence locale.

Il découle de tout ce qui précède que la constitution d'un GIP composé de Pôle emploi et des missions locales (qu'elles soient constituées sous forme d'associations ou sous forme de GIP) apparaît possible, dès lors que l'activité de ce nouveau GIP apparaît conforme aux missions exercées par ces différentes personnes morales. En outre, en vertu de l'article 103 de la loi du 17 mai 2011, l'ensemble des personnes morales de droit public (Pôle Emploi, et ML constituées sous forme de GIP) et de droit privé gérant un service public (ML constituées sous forme associative) doivent détenir « *plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants* ». En d'autres termes, dans la mesure où le GIP sera a priori sans capital, la majorité des voix à l'AG et, s'il en existe un, au CA, devra être détenue par l'ensemble des personnes publiques ou **privées** gérant un service public. Si la composition, telle qu'actuellement prévue, des GIP envisagés permet *ipso facto* le respect de cette règle, il faudra faire attention à ce qu'elle demeure respectée si d'autres **personnes privées** ne gérant pas un service public devaient devenir membres du GIP.

2. Le statut du personnel des GIP constitués de Pôle emploi et des missions locales

Un point d'attention mérite d'être signalé s'agissant du statut des personnels de ces GIP. On rappellera que les personnels d'un groupement d'intérêt public sont constitués à titre principal des personnels mis à disposition par ses membres et, à titre complémentaire, par des personnels recrutés directement par le GIP.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 précitée, le statut des personnels recrutés en propre est fonction de la nature de l'activité gérée par le GIP : « *les personnels du groupement ainsi que son directeur sont soumis, par la convention constitutive, soit à un régime de droit public déterminé par décret en Conseil d'Etat lorsque le groupement au sein duquel ils exercent assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public administratif, soit au code du travail lorsque le groupement assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public industriel et commercial* ».

Les missions de service public confiées à Pôle emploi sont de nature administrative (Crim. 30 sept. 2008, n° 07-87.734 ; CE, 23 juillet 2014, n° 363522), tout comme celles confiées aux Missions locales (Tribunal des conflits, 24 avril 2017, n° C4082).

Dès lors, les activités d'intérêt général à but non lucratif confiées à ces GIP devraient être, elles aussi, qualifiées de service public à caractère administratif. Les personnels recrutés en propre par ces GIP seraient donc soumis au décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.